



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement



Direction
des relations du travail

Sous-direction des conditions
de travail et de la prévention
contre les risques du travail

Bureau des conditions de
travail, de l'organisation de la
prévention des risques
professionnels et de la
médecine du travail - CT 1
39-43 Quai André Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 26 61
Télécopie : 01 44 38 26 48

Monsieur Gabriel PAILLÉREAU
Délégué général du CISME
10, rue de la Rosière
75015 PARIS

Paris, le - 3 OCT. 2005

Affaire suivie par : Séverine BAUDOUIN
Tél : 01 44 38 26 65
Mél : severine.baudouin@drt.travail.gouv.fr

Monsieur le délégué général,

Par courrier en date du 7 juin 2005, vous avez sollicité mon avis sur la situation des services de santé au travail interentreprises, qui doivent répondre à la demande de visites médicales annuelles de la part d'entreprises adhérentes qui se prévalent de conventions collectives ou d'accords de branche prévoyant une périodicité annuelle.

Comme vous le soulignez, le décret du 28 juillet 2004 vise à permettre aux services de santé au travail de répondre aux enjeux de prévention et de protection de la santé des salariés en milieu de travail, compte tenu des besoins et de l'évolution des préoccupations de notre société. Or, le renforcement de l'action préventive et correctrice sur le milieu de travail ne pouvait intervenir sans l'adaptation du schéma traditionnel de l'annualité des visites pour tous les salariés. C'est dans ce but que l'article R.241-49 du Code du travail dispose que les salariés bénéficient d'examen périodiques « au moins tous les 24 mois ».

La qualité du suivi médical individualisé, tant pour les salariés que pour les employeurs, ne repose pas tant sur l'annualité des examens périodiques que sur la réalisation effective des examens pour l'ensemble des salariés, et sur la prise en compte des différences de situation existant entre les salariés, s'agissant des besoins de surveillance. Du reste, le nécessaire allongement de la périodicité de la surveillance médicale est admis depuis longtemps par les différents acteurs de la médecine du travail.

Le caractère plus ou moins favorable de la périodicité des visites médicales doit s'apprécier, non au regard de la situation de chaque salarié, mais de manière plus globale, de sorte à donner au médecin du travail le moyen de conduire des actions en milieu de travail, tout en garantissant au salarié des visites régulières.

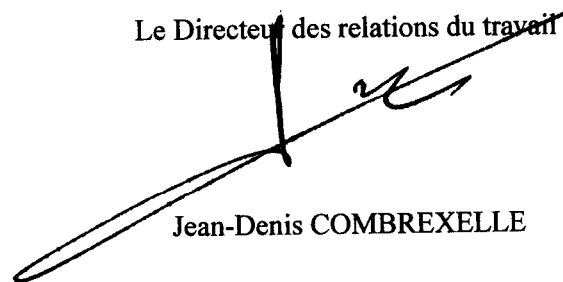
En effet, les accords de branche étendus antérieurement à la réforme répondaient à une logique de suivi individuel, exercée dans l'esprit de la médecine du travail. Depuis la réforme, c'est désormais la logique de protection collective qui s'applique et qui marque l'évolution vers la santé au travail.

Pour l'ensemble des accords de branche qui sont actuellement en cours de négociation ou d'extension, la direction des relations du travail veille à ce que les clauses relatives à la santé au travail soient conformes à l'esprit de la réforme. Des textes qui incluent des dispositions visant à instaurer des visites médicales annuelles pour des salariés qui ne sont pas en surveillance médicale renforcée feront l'objet d'une exclusion.

Afin que les conventions collectives et accords de branche antérieurs au décret du 28 juillet 2004 intègrent les évolutions contenues dans la réforme de la médecine du travail, des avenants pourront être négociés. Dans l'attente, afin d'assurer la cohérence de la réforme, les dispositions du code du travail s'appliquent.

En espérant que ces informations vous seront utiles, je vous prie d'agréer, Monsieur le délégué général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur des relations du travail

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'J' followed by a cursive 'D' and 'C'.

Jean-Denis COMBEXELLE